

pourrait s'élever relativement à l'application des dispositions du présent arrêté.

Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

300. — 31 AOUT 1870. — Liste des brevets d'industrie (n^{os} 1161 à 1203) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 4 septembre 1870.)

301. — 31 AOUT 1870. — Arrêté ministériel qui approuve les conditions réglementaires du tarif international anglo-franco-belge-bavarois-autrichien, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 4 septembre 1870.

302. — 2 SEPTEMBRE 1870. — LOI ouvrant au département de la guerre un crédit extraordinaire de 2,150,000 fr. pour l'exécution de travaux de défense à Anvers et à Termonde (1). (Monit. du 6 septembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de 2,150,000 francs est ouvert au département de la guerre pour couvrir les dépenses résultant :

A. Des travaux les plus urgents à exécuter :

(1) Session extraordinaire de 1870.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 4-5. — Rapport. Séance du 19 août, p. 13-14.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 26 août 1870, p. 104-115. — Second vote et adoption. Séance du 30 août, p. 113-116.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 août 1870, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 56-58.

1^o Pour améliorer la place de Termonde (terrassements et locaux à l'épreuve). fr. 400,000

2^o Pour fortifications passagères 400,000

B. De la continuation des forts du Bas-Escaut, à concurrence de 800,000

C. De l'achat du matériel nécessaire pour le barrage éventuel de l'Escaut, à la hauteur du fort Sainte-Marie, et de l'établissement de batteries pour protéger le barrage. 550,000

Total. . . fr. 2,150,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert soit par les ressources ordinaires, soit par des bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

303. — 2 SEPTEMBRE 1870. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit de 15,220,000 francs (2). (Moniteur du 6 septembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre des crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses résultant de diverses mesures extraordinaires, pendant l'exercice 1870, montant ensemble à la

(2) Session extraordinaire de 1870.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 5-4. — Rapport. Séance du 19 août, p. 11-12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 août 1870, p. 67-73; 24 août, p. 75-87, et 23 août, p. 88-100. — Adoption. Séance du 23 août, p. 100.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1870, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 25-33.